



Province du Brabant wallon  
Arrondissement de Nivelles  
**Commune de WALHAIN**

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 26 mai 2014**

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre,  Echevins, Président du CPAS,  Membres, Secrétaire.
Excusés : MM. Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Hugues LEBRUN,	Membres.

### ***SEANCE PUBLIQUE***

La séance est ouverte à 20h06.

Même séance (1<sup>er</sup> objet)

### **SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 28 avril 2014 – Approbation**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 2014 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2<sup>ème</sup> objet)

### **ACTION SOCIALE : Modification budgétaire n° 1 sur le budget du CPAS pour l'exercice 2014 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment ses articles 26bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 88, § 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 13 mai 2014 portant approbation de la modification budgétaire n° 1 sur le budget du CPAS pour l'exercice 2014 ;

Vu le rapport de Mme la Directrice générale du CPAS Valérie Bartholomé ;

Considérant que cette modification budgétaire ne prévoit pas de dotation communale supplémentaire par rapport au budget initial ;

Entendu le rapport de M. le Président du CPAS Raymond Flahaut ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** : d'approuver la délibération précitée.

*En annexe* : Délibération du Conseil de l'Action Sociale en séance du 13 mai 2014 – 15<sup>e</sup> objet

Le Conseil de l'Action sociale,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment les articles 26bis, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, et 88, § 2 ;

Vu l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier le 29 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'avis le 29 avril 2014 ;

Vu la concertation du Comité de direction du CPAS du 29 avril 2014 ;

Considérant le projet de modification budgétaire 1/2014 ;

Considérant le rapport explicatif annexé à la modification budgétaire 1/2014 ;

Entendu le Président et la Directrice générale en leurs rapports ;

Considérant les observations émises par les Conseillers de l'Action sociale ;

Considérant que la première modification budgétaire de l'année 2014, telle que présentée, n'entraîne pas d'augmentation de l'intervention financière de la Commune ; qu'au contraire, les 2.898,12 € qui correspondent au subside extraordinaire perçu par le Ministère de l'Intégration sociale comme compensation dans le cadre des nouvelles mesures de résorption du chômage sont rétrocédés par le CPAS à la Commune et viennent donc diminuer d'autant la dotation communale, qui passe à 910.529,96 € ;

Considérant que la balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire 1/2014 du CPAS se présente de la manière suivante :

Balance des recettes et des dépenses – Service ordinaire

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.897.265,22	1.897.265,22	0,00
Augmentation de crédit (+)	127.593,45	156.435,88	-28.842,43
Diminution de crédit (+)	-2.898,12	-31.740,55	28.842,43
Nouveau résultat	2.021.960,55	2.021.960,55	0,00

Balance des recettes et des dépenses – Service extraordinaire

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	460.201,00	460.201,00	0,00

Augmentation de crédit (+)	5.000,00	5.000,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	465.201,00	465.201,00	0,00

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. A l'unanimité des membres présents :

D'arrêter la première modification budgétaire de l'exercice 2014, dans son service ordinaire, telle que présentée dans la délibération.

Article 2. Par 3 voix pour et 2 voix contre :

D'arrêter la première modification budgétaire de l'exercice 2014, dans son service extraordinaire, telle que présentée dans la délibération.

Article 3. Copie de la présente sera transmise pour approbation par le Conseil communal et à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour l'exercice de la tutelle générale.

Même séance (3<sup>ème</sup> objet)

**TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à la réfection du mur d'enceinte de l'école de Walhain – Conditions et mode de passation – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 29 janvier 2014 actant la recevabilité de la déclaration préalable de la Commune de Walhain, Place Communale 1 à 1457 Walhain, relative à la « Démolition du mur de l'école de Walhain », sur un bien sis Place Communale 2 à 1457 Walhain ;

Vu le rapport de stabilité du 1<sup>er</sup> avril 2014 réalisé par l'ingénieur en stabilité Geoffrey Ebwank pour la reconstruction d'un mur de soutènement à l'arrière de l'école de Walhain ;

Considérant qu'il a été constaté en septembre 2013 que le mur d'enceinte de l'école de Walhain menaçait de s'effondrer et représentait un danger pour les élèves et les passants ;

Considérant que les mesures ont immédiatement été prises pour délimiter un périmètre de sécurité dans la cour de récréation de l'école et pour fermer l'accès au sentier longeant ce mur ;

Considérant que le mur d'enceinte a ensuite été démonté en décembre 2013 et les briques récupérées par le Service technique communal ;

Considérant qu'afin de remonter une enceinte séparant et sécurisant la cour de récréation par rapport au sentier qui le longe, la solution retenue consiste à stabiliser les fondations de la cour par des blocs type stepoc et à habiller ceux-ci de briques et d'une clôture type Betafence en partie supérieure ;

Considérant que la mise en œuvre de cette solution nécessite un outillage spécifique et une technicité pointue dont le Service technique communal ne dispose pas totalement ;

Considérant qu'il y a dès lors de lancer un marché public de travaux relatif à la réfection du mur d'enceinte de l'école de Walhain ;

Considérant que dans le cadre de ce marché, la pose de la clôture constitue une option qui pourra, le cas échéant, être réalisée par le Service technique communal ;

Considérant que le mur d'enceinte de l'école était prolongé par un mur appartenant à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame qui a également dû être démonté pour les mêmes raisons ;

Considérant que cette partie de mur devrait être remplacée par une palissade en bois ne faisant pas l'objet du présent marché ;

Considérant que le montant global de ce marché est inférieur à 85.000 € et qu'il peut donc être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 62.000 € htva et que son attribution n'est donc pas soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu la justification de vote des Membres du groupe Avenir Communal qu'ils déposent en séance pour être annexée au procès-verbal ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 voix contre ;

#### **DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Il est passé un marché public de travaux relatif à la réfection du mur d'enceinte de l'école de Walhain.

**Art. 2** - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 22.864,50 € htva ou 27.666,05 € tvac.

**Art. 3** - Le marché public visé à l'article 1<sup>er</sup> est passé en procédure négociée sans publicité.

**Art. 4** - Le cahier spécial des charges n° 2014-006 est applicable à ce marché.

*En annexe : Justification de vote du groupe Avenir Communal sur le 3<sup>ème</sup> objet :*

*« Un accident aux conséquences majeures a pu être évité par la démolition préventive d'une portion de mur d'enceinte de la cour de récréation donnant sur le sentier.*

*La réfection du mur dont question doit bien entendu être réalisée dans les meilleurs délais.*

*Néanmoins, 2 approches essentielles contenues dans le projet de délibération nous posent question :*

*1) L'aménagement :*

*Vu la configuration des lieux et la structure des différentes liaisons qui composent l'école proprement dite ainsi que l'enceinte de la cour de récréation, la proposition de créer une nouvelle structure, en l'occurrence une clôture type Bekaert pour séparer le sentier de la cour de l'école et sécuriser nos écoliers, ajoute encore un élément différent et renforce la sensation hétéroclite de l'aménagement des lieux ;*

*Vu que l'ensemble des murs restants à gauche et à droite de l'effondrement se sont fragilisés, il nous paraît indispensable de recréer un mur à l'identique pour à la fois garder un caractère urbanistique uniforme et donner du corps à l'ensemble tout en solidifiant l'ensemble des structures anciennes attenantes.*

*Nous sommes par ailleurs étonnés de ne pas voir l'avis d'une de nos architectes communales dans le projet de délibération qui nous est soumis.*

2) *L'appel à un marché public de travaux :*

*Nous déplorons qu'à ce jour notre service communal (composé de 18 ouvriers) ne dispose ni de maçons capables d'exécuter une telle tâche, ni d'une rétro-pelleteuse permettant d'effectuer l'évacuation des fondations anciennes.*

*Il s'agit manifestement d'un manquement et d'une imprévoyance dans le chef du Collège communal, ce qui oblige à passer un marché de service dont le coût est estimé à 27.666,05 € pour un travail ne requérant aucune technique particulière.*

*C'est également une occasion manquée d'économie des deniers publics.*

*En conclusion : Le groupe Avenir communal, en raison des motifs évoqués ci-avant, n'approuve ni le choix des matériaux, ni le marché public proposé. »*

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;*

*Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE.*

Même séance (4<sup>ème</sup> objet)

**URBANISME : Dérogation au règlement communal du 16 février 2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion dans le cadre du permis d'urbanisme délivré le 28 août 2012 pour la « Rénovation et extension de l'école de Perbais », sur un bien sis Grand'rue 45 à 1457 Walhain – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu le règlement communal du 16 février 2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 20 avril 2012 auprès du Fonctionnaire délégué pour la rénovation et l'extension de l'école de Perbais, sur un bien cadastré 1<sup>ère</sup> division, Section E, parcelle n° 104k ;

Vu le rapport de prévention incendie n° 120525/EdC/086RP établi le 25 mai 2012 en vue de l'extension de l'école de Perbais ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 28 août 2012 par le Fonctionnaire délégué à l'Administration communale de Walhain, pour la « Rénovation et extension de l'école communale de Perbais », sur un bien sis Grand'rue 45 à 1457 Walhain ;

Vu le courriel du 25 mars 2014 de l'Architecte Laure Bertrand, Auteur de ce projet au Bureau LRarchitectes, sollicitant la révision de certaines prescriptions contenues dans le rapport de prévention incendie n° 120525/EdC/086RP imposé par le permis d'urbanisme susvisé ;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 23 avril 2014 visant à demander une dérogation au règlement communal du 16 février 2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;

Vu le rapport de prévention incendie n° 211045/001/EdC/140506/DE daté du 6 mai 2014 relatif à la demande de dérogation en matière d'éléments structuraux des toitures de l'école de Perbais ;

Considérant que l'école de Perbais est située en zone d'habitat à caractère rural et zone agricole au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez susvisé ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'extension du réfectoire de l'école de Perbais, il est apparu que les plaques du nouveau plafond devait présenter une résistance au feu de 60 minutes, alors que le plafond existant du réfectoire réalisé en 2004 qui n'est pas modifié présente lui une résistance au feu de 30 minutes ;

Considérant que cette incohérence peut être résolue en sollicitant une dérogation au règlement communal du 16 février 2004 susvisé relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;

Considérant qu'en son « chapitre 7 Etablissements scolaires », l'article 230 de ce règlement communal stipule en effet que « Les prescriptions de la norme NBN S21-204 seront d'application y compris aux bâtiments existants avant la parution de cette norme » ;

Considérant que le rapport de prévention incendie n° 211045/001/EdC/140506/DE susvisé détaille les points de dérogation sollicités comme suit :

- **Règlement de Police de la Commune de Walhain** adopté en séance du Conseil communal du 16/02/2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion.

**Chapitre 8 : établissements scolaires - article 230** : « Les prescriptions de la norme NBN S21-204 sont d'application y compris aux bâtiments existants avant la parution de cette norme ».

**Article 4.3.2 de la norme NBN S21-204** qui stipule : « La structure des toitures présente Rf ½h. Cette prescription n'est pas d'application si la toiture est protégée de l'intérieur par un élément de construction présentant Rf 1h ».

La demande de dérogation porte uniquement sur les structures non apparentes des toitures que le demandeur souhaiterait protéger par un élément de construction Rf ½h plutôt que par un élément de construction Rf 1h comme prévu à l'article 4.3.2 de la norme.

Considérant que cette demande de dérogation est motivée par un souci de cohérence dans la mesure où deux résistances au feu différentes seraient présentes dans une et même seule pièce en ce qui concerne plaques de protection de la structure ;

Considérant que ce même rapport de prévention incendie émet l'avis favorable suivant sur les points de dérogation :

#### **G – Avis du Service incendie :**

Etant donné que la législation fédérale (A.R. fixant les normes de base pour les nouveaux bâtiments) stipule en son annexe 2 article 3.2 que les éléments structuraux des toitures présentent une stabilité au feu d'½h ou sont protégés par un élément de construction Rf ½h.

Etant donné que les éléments structuraux non apparents des toitures de la partie existante sont protégés par un élément de construction Rf ½h (vu que cette partie a été construite avant la publication du Règlement Général de Police), dans un souci de continuité :

le service incendie remet un **avis FAVORABLE** à la demande de dérogation à l'article 4.3.2 de la norme NBN S21-204 imposé par l'article 230 du Règlement Général de Police.

Considérant que le Service d'Incendie fait remarquer que cet avis favorable ne s'applique qu'à la dérogation précitée et que les autres prescriptions de la réglementation doivent être respectées ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les dites dérogations du règlement communal du 16 février 2004 susvisé ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'accorder la dérogation à l'article 230 du règlement communal du 16 février 2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion, aux conditions émises dans le rapport de prévention incendie n° 211045/001/EdC/140506/DE daté du 6 mai 2014.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Service d'Incendie, au Fonctionnaire délégué, ainsi qu'à l'Auteur de projet.

Même séance (5<sup>ème</sup> objet)

**URBANISME : Dérogation au règlement communal relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion dans le cadre de l'exploitation d'une table d'hôtes, sur un bien sis Rue du Joncquoy 29 à 1457 Walhain – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu le règlement communal du 16 février 2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;

Vu le rapport de prévention incendie n° 212029/001/6PBT/131128/RP daté du 18 novembre 2013 ;

Vu la demande du 4 avril 2014 de M. Pascal GASPARD, rue du Joncquoy 29 à 1457 Walhain, sollicitant une dérogation au règlement communal du 16 février 2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion dans le cadre d'une table d'hôtes, sur un bien sis à la même adresse ;

Considérant que le bien concerné est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez susvisé ;

Considérant que le chapitre 2 du règlement communal susvisé a pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et d'explosion dans tout immeuble ou établissement, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre ou d'une carte d'abonnement ;

Considérant que, dans son rapport de prévention susvisé, le Service d'Incendie considère qu'en raison de l'occupation limitée et sporadique, une demande de dérogation peut être introduite afin de déroger aux prescriptions de compartimentage ;

Considérant que ledit rapport émet un avis favorable à la demande de dérogation pour autant que les prescriptions reprises au point G du rapport soient respectées ;

Considérant que ces prescriptions particulières à respecter concernent la signalisation (article 52), l'éclairage de sécurité (article 57) et les moyens de lutte contre l'incendie (article 85) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur cette demande de dérogation à l'article 13 du règlement communal du 16 février 2004 susvisé ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'utilisation limitée et sporadique du bien comme table d'hôtes à raison de 4 fois par mois pour un maximum de 12 personnes, en sorte que le bien concerné restera une habitation unifamiliale sans devenir un restaurant ;

Considérant que la sécurité du public accédant au site, ainsi que du personnel y travaillant, sera assurée pour autant les mesures reprises dans le rapport de prévention incendie soient réalisées ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 abstentions ;

**DECIDE :**

- 1° D'autoriser la dérogation à l'article 13 du règlement communal du 16 février 2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion, aux conditions émises dans le rapport de prévention incendie n° 212029/001/6PBT/131128/RP daté du 18 novembre 2013.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Service d'Incendie, au Fonctionnaire délégué, ainsi qu'au demandeur.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;*

*Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE.*

Même séance (6<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 5 juin 2014 à Gembloux – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu le courrier du 10 avril 2014 de l'Intercommunale IMIO portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 5 juin 2014 à 18h30 à Gembloux ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 5 juin 2014 de l'Intercommunale IMIO qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;	15	-	-
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	15	-	-
3. Présentation et approbation des comptes 2013 ;	15	-	-
4. Décharge aux administrateurs ;	15	-	-

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;	15	-	-
6. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.	15	-	-

- 2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (7<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ISBW du 12 juin 2014 à Chastre – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu le courrier du 7 mai 2014 de l'intercommunale ISBW portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 12 juin 2014 à 18h à Chastre ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2014 de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Modification de la représentation communale de la Commune de Rixensart ;	15	-	-
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2013 ;	15	-	-
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration ;	15	-	-
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	15	-	-
5. Comptes de résultat, bilan 2013 et liste des marchés publics 2013 ;	15	-	-
6. Rapport d'activités 2013 ;	15	-	-
7. Décharge aux administrateurs ;	15	-	-

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
8. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;	15	-	-
9. Nominations des membres du Collège des contrôleurs aux comptes.	15	-	-

- 2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (8<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDIFIN du 13 juin 2014 à Louvain-la-Neuve – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale SEDIFIN ;

Vu le courrier du 8 mai 2014 de l'Intercommunale SEDIFIN portant convocation de son Assemblée générale statutaire pour le 13 juin 2014 à 18h à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDIFIN du 13 juin 2014 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale statutaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2013 ;	15	-	-
2. Rapport du Commissaire-réviseur ;	15	-	-
3. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2013 ;	15	-	-
4. Décharge à donner aux administrateurs ;	15	-	-
5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.	15	-	-

- 2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (9<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IECBW du 20 juin 2014 à Genappe – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale IECBW ;

Vu le courrier du 24 avril 2014 de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW) portant convocation de son Assemblée générale pour le 20 juin 2014 à 18h30 à Genappe ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

**DECIDE :**

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2014 de l'Intercommunale IECBW qui nécessitent un vote :

<b>Assemblée générale</b>	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstention(s)</b>
1. Formation du bureau de l'assemblée ;	15	-	-
2. Rapport du conseil d'administration ;	15	-	-
3. Rapport du réviseur ;	15	-	-
4. Approbation des comptes annuels 2013 ;	15	-	-
5. Affectation des résultats de l'exercice 2013 ;	15	-	-
6. Décharge aux administrateurs ;	15	-	-
7. Décharge au réviseur ;	15	-	-
8. Questions des délégués au conseil d'administration ;	15	-	-
9. Points déposés par des citoyens ;	15	-	-
10. Adoption du procès-verbal de l'assemblée.	15	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (10<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IBW du 24 juin 2014 à Wavre – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) ;

Vu le courrier du 19 mai 2014 de l'Intercommunale IBW portant convocation de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le 24 juin 2014 à 17h à Basse-Wavre ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées précitées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

**DECIDE :**

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour des Assemblées générales de l'Intercommunale IBW du 24 juin 2014 qui y nécessitent un vote :

<b>Assemblée générale extraordinaire</b>	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstention(s)</b>
1. Modification des statuts ;	15	-	-
2. Modification du capital des Communes ;	15	-	-
3. Procès-verbal de la séance.	15	-	-
<b>Assemblée générale ordinaire</b>	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstention(s)</b>
1. Démission d'un administrateur et remplacement ;	15	-	-
2. Rapport d'activités 2013 ;	15	-	-
3. Rapport spécifique sur les prises de participation ;	15	-	-
4. Rapport du commissaire-réviseur ;	15	-	-
5. Comptes annuels 2013 ;	15	-	-
6. Rapport de gestion ;	15	-	-
7. Décharge aux administrateurs ;	15	-	-
8. Décharge au commissaire-réviseur ;	15	-	-
9. Procès-verbal de la séance.	15	-	-

2° De charger ses délégués à ces Assemblées générales de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (11<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de la première Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 26 juin 2014 à Namur – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu le courrier du 22 mai 2014 de l'Intercommunale ORES Assets portant convocation de sa première Assemblée générale pour le 26 juin 2014 à 10h30 à Namur ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

**DECIDE :**

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 juin 2014 de l'Intercommunale ORES Assets qui nécessitent un vote :

Assemblée générale	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Présentation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 ;	15	-	-
2. Présentation du rapport du réviseur ;	15	-	-
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 et affectation du résultat ;	15	-	-
4. Décharge aux administrateurs pour 2013 ;	15	-	-
5. Décharge aux réviseurs pour l'année 2013 ;	15	-	-
6. Rapport annuel 2013 ;	15	-	-
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts relative à la liste des associés ;	15	-	-
8. Rémunération des mandats en ORES Assets ;	15	-	-
9. Nominations statutaires.	15	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (12<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Compte de l'exercice 2013 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Lambert en sa séance du 6 avril 2014 ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 22.335,51 €, contre 14.931,08 € de dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2013, se clôturant par un excédent en boni de **7.404,43 €**.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (13<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Elections fabriennes 2014 – Prise d'acte**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu les délibérations du Conseil de la Fabrique Saint-Lambert et de son Bureau des Marguilliers en leurs séances du 6 avril 2014 relatives aux élections fabriennes ;

Vu le tableau de la composition du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert d'avril 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° De prendre acte des résultats des élections fabriennes de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en date du 6 avril 2014 :

- Président : M. Francis CORLIER ;
- Secrétaire : M. Jean-Paul DEVROYE ;
- Trésorier : M. Léopold MASSET.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (14<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice – Compte de l'exercice 2013 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin & Brice en sa séance du 24 mars 2014 ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 230.221,93 €, contre 21.075,91 € de dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin & Brice pour l'exercice 2013, se clôturant par un excédent en boni de **209.146,02 €**.

2° Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélaires.

Même séance (15<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Martin & Brice – Elections fabriennes 2014 – Prise d'acte**

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Martin & Brice en sa séance du 24 mars 2014 relative aux élections fabriennes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° De prendre acte des résultats des élections fabriennes de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin & Brice en date du 24 mars 2014 :

- Présidente : Mme Géraldine PIRET-HOET ;
- Secrétaire : Mme Micheline BALA-DOSSOGNE ;
- Trésorier : M. Jean-Marie PEETERS.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (16<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Compte de l'exercice 2013 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Paul en sa séance du 30 avril 2014 ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 16.719,38 €, contre 3.721,52 € de dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2013, se clôturant par un excédent en boni de **12.997,86 €**.

2° Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélaires.

Même séance (17<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Compte de l'exercice 2013 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Servais en sa séance du 7 mai 2014 ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 26.641,62 €, contre 13.100,92 € de dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2013, se clôturant par un excédent en boni de **13.540,70 €**.

2° Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélaires.

Même séance (18<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Elections fabriennes 2014 – Prise d'acte**

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu les délibérations du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Servais en sa séance du 7 mai 2014 relatives aux élections fabriennes ;

Vu le procès-verbal de la séance du 7 mai 2014 du Bureau des Marguilliers de la Paroisse Saint-Servais ;

Vu le tableau de la composition du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Servais d'avril 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° De prendre acte des résultats des élections fabriennes de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en date du 7 mai 2014 :

- Présidente : Mme Martine GILSON ;
- Secrétaire : Mme Cécile MERCIER ;
- Trésorier : M. Hugues LEBRUN.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (19<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Budget pour l'exercice 2014 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Sainte-Thérèse en sa séance du 18 octobre 2013 ;

Considérant que ce budget réclame des suppléments communaux de 4.588,11 € au service ordinaire et de 5.500 € au service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2014, se clôturant en équilibre à 15.196 €.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (20<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL : Statut pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier – Fixation de nouvelles échelles barémiques dans le cadre du décret du 11 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de ladite loi ;

Vu le statut pécuniaire des grades légaux ;

Vu le décret du 18 avril 2013 et ses arrêtés d'application du 11 juillet 2013 portant réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le rapport du Directeur général au Collège communal du 16 octobre 2013 concernant la revalorisation barémique des grades légaux ;

Vu l'avis requis du Directeur financier daté du 16 octobre 2013 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Comité de concertation Commune-CPAS du 20 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation du 27 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2013 relative au statut pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier par la fixation de nouvelles échelles barémiques dans le cadre du décret du 11 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2014 portant non approbation de la la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du Comité de concertation Commune-CPAS du 23 avril 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-19 du Code susvisé, le Directeur général intéressé par cet objet se retire et est remplacé pour le secrétariat du Conseil communal par M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, désigné par le Conseil communal en séance ;

Considérant que même si la revalorisation pécuniaire des grades légaux est légitime dans les petites communes, l'évolution des finances communales incite à adopter une gestion prudente des charges financières inhérentes à cette revalorisation ;

Considérant par ailleurs que la réforme du statut et des missions des grades légaux s'inscrit dans une volonté clairement énoncée par la Région wallonne de moderniser les fonctions managériales du Directeur général notamment au travers de nouveaux outils tels que le contrat d'objectifs ou encore le processus d'évaluation ;

Considérant que les travaux parlementaires confirment bien cette volonté du législateur de lier la revalorisation barémique des grades légaux à l'atteinte des objectifs ;

Considérant que cette volonté se manifeste clairement et expressément en l'article 51 du décret du 18 avril 2013 susvisé par la faculté de limiter l'augmentation barémique à un minimum de 2.500 € brut par an et d'allouer ensuite le solde en cas d'évaluation favorable du grade légal ;

Considérant que cette augmentation barémique est dès lors limitée de manière transitoire à un montant de 5.620,18 € brut par an correspondant à 50 % de la différence entre la nouvelle échelle et l'échelle en vigueur jusqu'au 31 août 2013 augmentée de 2.500 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> - L'échelle de traitement du Directeur général pour les communes de 10.000 habitants et moins (catégorie 1) avec une amplitude de 15 ans est approuvée suivant le tableau détaillé ci-après :

minimum	34.000,00	annales
933,33	34.933,33	1
933,33	35.866,66	2
933,33	36799,99	3
933,33	37733,32	4
933,33	38.666,65	5
933,33	39.599,98	6
933,33	40.533,31	7
933,33	41.466,64	8
933,33	42.399,97	9
933,33	43.333,30	10
933,33	44.266,63	11
933,33	45.199,96	12
933,33	46.133,29	13
933,33	47.066,62	14
933,38	48.000,00	15
	Maximum	

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice pivot 138,01.

L'échelle de traitement du Directeur financier s'élève à 97,5 % de l'échelle précitée.

Article 2 - Les effets de l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération sont limités :

- à un montant de 5.620,18 € par rapport à l'échelle appliquée au Directeur général à la date de l'entrée en vigueur du décret du 18 avril 2013 ;
- le solde étant attribué à l'issue de la première évaluation favorable.

Article 3 - La présente délibération produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Article 4 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation dans les 15 jours de son adoption, accompagnée des pièces justificatives requises.

***COMITE SECRET***

Même séance (21<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps pour cause de congé parental du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 30 juin 2015 à une institutrice primaire temporaire – Approbation

Même séance (22<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Octroi d'un congé pour prestations réduites à 1/4 temps pour raisons personnelles du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 août 2015 à une institutrice maternelle définitive – Approbation

Même séance (23<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 avril 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 18 avril au 18 mai 2014 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (5<sup>ème</sup> prolongation) – Ratification

Même séance (24<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 avril 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 18 avril au 18 mai 2014 à raison de 11 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (25<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 avril 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 22 avril au 30 mai 2014 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (26<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 avril 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 5 au 30 avril 2014 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (3<sup>ème</sup> prolongation) – Ratification

Même séance (27<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 avril 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 5 au 30 avril 2014 à raison de 26 périodes par semaine, dont 6 périodes à charge de la Communauté française en remplacement d'une titulaire de classe en congé à 1/4 temps pour prestations réduites et 20 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (28<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 avril 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 25 au 30 avril 2014 à raison de 6 périodes par semaine à charge communale – Ratification**

Même séance (29<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 avril 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1<sup>er</sup> au 30 mai 2014 à raison de 26 périodes par semaine, dont 19 périodes à charge de la communauté française (13 périodes en remplacement d'une titulaire en mi-temps médical et 6 périodes en remplacement d'une titulaire en congé 1/4 temps pour prestations réduites) et 7 périodes à charge communale – Ratification**

Même séance (30<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 avril 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1<sup>er</sup> au 30 mai 2014 à raison de 13 périodes par semaine à charge communale – Ratification**

Même séance (31<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 avril 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1<sup>er</sup> au 30 mai 2014 à raison de 6 périodes par semaine à charge communale – Ratification**

Même séance (32<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 mai 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 7 au 30 mai 2014 à raison de 26 périodes par semaine, dont 13 périodes en remplacement d'une titulaire en mi-temps médical et 13 périodes suite à l'ouverture d'un mi-temps maternel – Ratification**

Même séance (33<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 mai 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 7 au 30 mai 2014 à raison de 26 périodes par semaine, dont 6 périodes à charge de la Communauté française en remplacement d'une titulaire en congé 1/4 temps pour prestations réduites et 20 périodes à charge communale – Ratification**

A l'issue de la séance à huis-clos, en vertu de l'article L1122-10, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de l'article 81 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, M. le Conseiller Christian Reuliaux pose une question orale étrangère à l'ordre du jour concernant la prise en charge par la Commune des frais de réception funéraire des membres du personnel et du Conseil communal, à laquelle Mme la Bourgmestre Laurence Smets répond séance tenante.

La séance est levée à 21h15.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Ch. LEGAST

La Bourgmestre,

L. SMETS